



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2021-088

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Cour d'appel de Dijon /

21-2021-09-01-00014 - CA Dijon - DELEGATION SIGNATURE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE 2021.3 (01.09.2021) (2 pages) Page 3

21-2021-09-01-00015 - CA Dijon - DELEGATION SIGNATURE POLE CHORUS
2021.2 (01.09.2021) (2 pages) Page 6

DRFiP Bourgogne Franche-Comté /

21-2021-09-10-00002 - DELEGATION Paierie départementale 2021-09 (2
pages) Page 9

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités

21-2021-09-10-00001 - Arrêté préfectoral N°1217 [REDACTED] portant interdiction de la
tenue d'une manifestation dans certains secteurs de la ville de Dijon le
samedi 11 septembre 2021 de 12h à 21h (6 pages) Page 12

Cour d'appel de Dijon

21-2021-09-01-00014

CA Dijon - DELEGATION SIGNATURE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE 2021.3
(01.09.2021)



**DECISION PORTANT DELEGATION GENERALE
DE SIGNATURE n° 2021/3**

**La première présidente de la cour d'appel de Dijon
et
Le procureur général près ladite cour**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par les lois organiques n° 2005-779 du 12 juillet 2005, n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 et n° 2013-906 du 11 octobre 2013 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment l'article D312-66 relatif aux compétences d'ordonnateurs secondaires conjoints des Premiers Présidents de cour d'appel et des Procureurs Généraux près lesdites cours d'appel ;

Vu le décret NOR JUS B1916064D du 4 juillet 2019 portant nomination de Madame Lucette BROUTECHOUX aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Dijon ;

Vu le décret NOR JUS B2001390D du 10 février 2020 portant nomination de Monsieur Thierry POCQUET du HAUT-JUSSÉ aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Dijon ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'arrêté de nomination du 21/12/2015 de Madame Brigitte CHAPUIS, directrice déléguée à l'administration interrégionale judiciaire de la cour d'appel de Dijon ;

DECIDENT

ARTICLE 1

Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la Justice est donnée à Madame Brigitte CHAPUIS, directrice déléguée à l'administration interrégionale judiciaire de la cour d'appel de Dijon, pour les opérations de recette et de dépenses hors investissement immobilier supérieur à 60.000 € des juridictions du ressort de la cour d'appel de Dijon et de ladite cour.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte CHAPUIS, cette délégation sera exercée par les agents suivants en fonction au service administratif interrégional de la cour d'appel de Dijon :

- Madame Magalie TONNELLATTO, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Séverine STREER, responsable des marchés publics ;
- Madame Sandrine BIZOUARD, responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;
- Madame Sandrine JOBELIN, responsable de la gestion informatique ;
- Mme Sylviane GOURDON, responsable de la gestion de la formation ;
- Mme Lise TRINH, directrice placée, chef du pôle Chorus ;
- Madame Florence JOLLY, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Meghane BLASSENAT, responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics ;
- Madame Marie-Brigitte SENTIS, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Fabienne LEURENT, responsable technique travaux et maintenance ;
- Monsieur Marc GARRETA, responsable de la gestion budgétaire.

ARTICLE 3

La première présidente et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, transmise au comptable assignataire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 01/09/2021

Le Procureur Général,

La Première Présidente,

Thierry POCQUET du HAUT-JUSSÉ

Lucette BROUTECHOUX

Spécimen de signature pour accréditation auprès de la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne Franche Comté :

Brigitte CHAPUIS

Magalie TONNELLATTO

Séverine STREER

Sandrine BIZOUARD

Sandrine JOBELIN

Sylviane GOURDON

Lise TRINH

Florence JOLLY

Meghane BLASSENAT

Marie Brigitte SENTIS

Fabienne LEURENT

Marc GARRETA

Cour d'appel de Dijon

21-2021-09-01-00015

CA Dijon - DELEGATION SIGNATURE POLE
CHORUS 2021.2 (01.09.2021)



**DECISION PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE AUX AGENTS VALIDEURS AFFECTES AU POLE
CHORUS n°2021/2**

**La première présidente de la cour d'appel de Dijon
et
Le procureur général près ladite cour**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par les lois organiques n° 2005-779 du 12 juillet 2005, n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 et n° 2013-906 du 11 octobre 2013 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment l'article D312-66 relatif aux compétences d'ordonnateurs secondaires conjoints des Premiers Présidents de cour d'appel et des Procureurs Généraux près lesdites cours d'appel ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret NOR JUS B1916064D du 4 juillet 2019 portant nomination de Madame Lucette BROUTECHOUX aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Dijon ;

Vu le décret NOR JUS B2001390D du 10 février 2020 portant nomination de Monsieur Thierry POCQUET du HAUT-JUSSÉ aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Dijon ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Dijon et l'École nationale des greffes de Dijon en date du 10 juillet 2020 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Dijon et la cour d'appel de Besançon en date du 19 juin 2020 ;

DECIDENT

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif interrégional de la cour d'appel de Dijon.

AGENTS	ACTES
<p>Lise TRINH Directrice des services de greffe judiciaires placée, chef du pôle chorus</p> <p>Aurélie GUILLIER Secrétaire administrative</p> <p>Pascale DAURELLE Secrétaire administrative</p> <p>Clémence CHARNET Secrétaire administrative</p> <p>Manuela YVANEZ Adjointe administrative</p> <p>Karine ALBA Adjointe administrative</p>	<p>Validation</p> <ul style="list-style-type: none"> - des engagements juridiques - des demandes de paiement - des recettes non fiscales <p>Certification du service fait</p> <p>Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations</p> <p>Signature des bons de commande édités à partir du progiciel CHORUS</p>

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application des délégations de gestion visées supra.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

ARTICLE 2

La première présidente et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, transmise au comptable assignataire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 01/09/2021

Le Procureur Général,

La Première Présidente,

Thierry POCQUET du HAUT-JUSSÉ

Lucette BROUTECHOUX

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2021-09-10-00002

DELEGATION Paierie départementale 2021-09

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE SPÉCIALISÉE DE**

Le comptable, responsable de la Paierie départementale de Côte-d'Or

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1617-5 .

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée à Mme VEILLET Blandine, Inspectrice des finances publiques et à Mme MENNETRIER Anne, Inspectrice de finances publiques, **adjointes** au comptable chargé de la Paierie départementale de Côte-d'Or, à l'effet de signer et effectuer en mon nom, et uniquement en mon absence, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer et effectuer en mon nom, aux agents désignés ci-après :

Domaine	Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale
L'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment l'exercice de toutes poursuites et actions en justice et les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures	VEILLET Blandine MENNETRIER Anne MEYER Jean-Luc TILLOCHER Céline BOULISSET Valérie ROCHE Monique	inspectrice des finances publiques inspectrice des finances publiques contrôleur des finances publiques contrôleur des finances publiques agente des finances publiques contrôleuse des finances publiques agente des finances publiques			
Décisions gracieuses : les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées	VEILLET Blandine MENNETRIER Anne MEYER Jean-Luc TILLOCHER Céline BOULISSET Valérie ROCHE Monique	inspectrice des finances publiques inspectrice des finances publiques contrôleur des finances publiques agente des finances publiques contrôleuse des finances publiques agente des finances publiques	Sans limite	Sans limite	pour laquelle un délai de paiement peut être accordé sans limite

Domaine	Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale
Tous actes d'administration et de gestion du service, en l'absence de M. ou Mme (comptable) et de M. ou Mme (adjoint)	SANS OBJET				

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du département de Côte d'Or.

A Dijon, le 10/09/2021
Le comptable responsable de la Paierie départementale de
Côte-d'Or

Signé

Claudette BILLARD

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2021-09-10-00001

Arrêté préfectoral N°1217

portant interdiction de la tenue d'une
manifestation dans certains secteurs de la ville
de Dijon le samedi 11 septembre 2021 de 12h à
21h



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Dijon, le 10 septembre 2021

Arrêté préfectoral N°1217

portant interdiction de la tenue d'une manifestation dans certains secteurs de la ville de Dijon le samedi 11 septembre 2021 de 12h à 21h

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU la loi n° 82-813 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

CONSIDERANT que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que des appels à manifester pour protester contre le passe sanitaire ont été relayés par plusieurs collectifs informels pour le samedi 11 septembre 2021 à 14h00 place de la République à Dijon ;

CONSIDERANT que ledit rassemblement est susceptible de réunir 1 200 à 1 500 personnes dont des individus à risque, de déterminés à violents ;

CONSIDERANT que depuis le 14 juillet 2021, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées à Dijon contre le passe sanitaire et « les réformes anti-sociales », au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ; que ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige, et ont été le théâtre d'affrontements avec les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que le rassemblement prévu samedi 11 septembre 2021 place de la République à Dijon n'a pas été déclaré en préfecture ; qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

CONSIDERANT que lors du rassemblement non déclaré organisé le samedi 24 juillet 2021 contre le passe sanitaire et « les réformes anti-sociales », les manifestants n'ont pas respecté l'arrêté préfectoral interdisant la tenue de cette manifestation dans un périmètre du centre-ville de Dijon ; qu'à cette occasion des incidents ont éclaté notamment à proximité de bâtiments officiels (préfecture, hôtel de ville) ; que lors de ces troubles des manifestants étaient armés de bâtons et autres armes par destination et que des projectiles nombreux et dangereux ont été lancés en direction des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que lors du rassemblement non déclaré organisé le samedi 31 juillet 2021 contre le passe sanitaire et « les réformes anti-sociales » les manifestants ont pénétré le périmètre d'interdiction de manifestation en centre-ville de Dijon ; qu'à cette occasion les forces de l'ordre ont été la cible de projectiles (pétards de type F3 et F4 notamment) ; qu'au vu de ces comportements violents, les forces de l'ordre ont fait procéder à plusieurs reprises à la dispersion de la manifestation après sommations ;

CONSIDERANT que lors du rassemblement non déclaré organisé le samedi 7 août 2021 contre le passe sanitaire et « les réformes anti-sociales » les manifestants n'ont pas respecté l'interdiction de manifester sur certaines voies et espaces publics du centre-ville de Dijon ; qu'à cette occasion des manifestants ont tenté de forcer les barrages d'arrêt mis en place et n'ont pas respecté les consignes formulées par les forces de l'ordre ; que de nouveaux troubles à l'ordre public sont survenus notamment aux abords de la gare SNCF de Dijon particulièrement fréquentée le week-end ;

CONSIDERANT que lors des rassemblements non déclarés organisés le samedi 14 août 2021 et le samedi 21 août 2021 contre le passe sanitaire et « les réformes anti-sociales » des manifestants sont venus au contact des forces de l'ordre et ont tenté de rejoindre le secteur de la Gare SNCF, interdit par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que lors du rassemblement non déclaré organisé le samedi 28 août 2021 contre le passe sanitaire les manifestants ont tenté de rejoindre le centre hospitalier universitaire de Dijon ;

CONSIDERANT que lors du rassemblement non déclaré organisé le samedi 04 septembre 2021 contre le passe sanitaire les forces de sécurité intérieure ont fait l'objet de jets de projectiles et ont dû répondre par usage de moyens lacrymogènes ; que les manifestants ont pénétré dans le secteur interdit par arrêté préfectoral dans lequel se tenait la grande braderie de rentrée ;

CONSIDERANT la probabilité élevée d'une nouvelle tentative de déplacement des manifestants vers le secteur de la gare SNCF de Dijon et le centre hospitalier universitaire de Dijon, susceptible de perturber gravement l'accès aux usagers de ces lieux ;

CONSIDERANT l'hostilité du cortège envers les effectifs de police et la volonté affirmée de certains manifestants de se rendre vers plusieurs administrations publiques en vue de commettre des dégradations ;

CONSIDERANT que le centre-ville historique de Dijon, situé en secteur sauvegardé, est constitué de bâtiments accolés les uns aux autres, de ruelles étroites dont certaines sont piétonnes et qu'il abrite un grand nombre de bâtiments publics (préfecture, banque de France, conseil régional, conseil départemental, hôtel de ville, cité administrative) ; que l'intervention des forces de l'ordre s'avère particulièrement délicate dans ce secteur ;

CONSIDERANT l'impact sur l'activité économique des commerçants et les nombreux désagréments pour les usagers du centre-ville que la manifestation est susceptible d'entraîner ;

CONSIDERANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et les opérations de contrôle liées au respect des consignes sanitaires dans le cadre de la crise du Covid 19 ;

CONSIDERANT que, compte-tenu du caractère systématique et récurrent des violences depuis le début du mouvement contre le passe sanitaire et les « les réformes anti-sociales », qui excèdent le cadre de la liberté de manifester, l'interdiction de manifester dans certains secteurs de la ville de Dijon est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : Tout rassemblement, manifestation ou cortège, d'individus ou de groupes, dans le cadre des appels à manifester contre le passe sanitaire est interdit dans certains secteurs de la ville de Dijon tel que figurant sur les plans annexés au présent arrêté le samedi 11 septembre 2021 entre 12h et 21h.

Article 2 : Tout manquement aux dispositions prévues par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article R. 644-4 du code pénal susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Préfecture et en mairie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en préfecture, transmis à la mairie de Dijon et adressé pour copie à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 10 septembre 2021

Le préfet,

Original signé

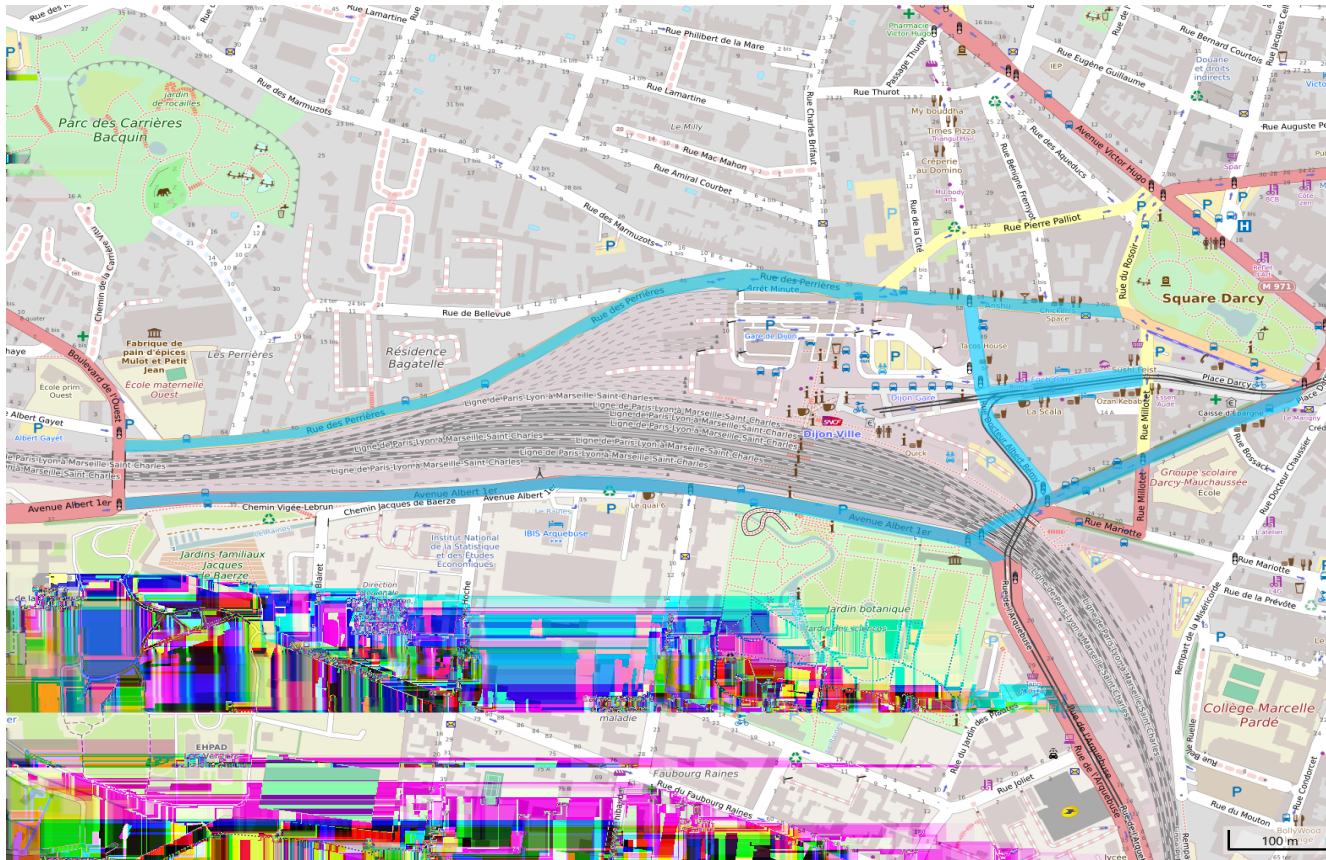
Fabien SUDRY

ANNEXE 1



Voies et espaces publics interdits

ANNEXE 2



Voies et espaces publics interdits

